

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20231214\_23B du 14 décembre 2023**

Service politique de la Ville

---

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 8 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Paul SACHOT.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 28  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6  
Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN  
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS  
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT  
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS  
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI  
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Philippe SOUCHON

### ABSENT(ES) :

Anne-France ARGANS

### **Objet : Demande de soutien exceptionnel pour la refonte de la Convention Locale d'Application du contrat de ville**

---

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 actant prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 actant prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le contrat de ville métropolitain signé le 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n°2019-3807 du 30 septembre 2019 prorogeant le contrat de ville métropolitain pour les années 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n°2022-1174 du 27 juin 2022 relative à la refondation du financement des équipes projet politique de la ville dans le cadre du Contrat de ville métropolitain 2015-2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n°2023-2702 en date du 16 octobre 2023 relative à la participation exceptionnelle aux frais d'ingénierie complémentaires déployés pour l'évaluation et le renouvellement des conventions locales d'application du contrat de ville métropolitain ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 06/12/2023

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère déléguée expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 est venue renouveler le cadre d'intervention de la politique de la ville en redéfinissant la géographie prioritaire et les outils d'intervention, notamment via l'élaboration du contrat de ville métropolitain signé le 2 juillet 2015 par l'ensemble des partenaires (Métropole de Lyon, État, Région, communes, CAF, Sytral et bailleurs sociaux, ...). Il est élaboré pour la période 2015-2020, et prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Animé conjointement par la Métropole, l'Etat et les villes concernées, le Contrat de Ville Métropolitain est décliné localement à travers des Conventions Locales d'Application (CLA), élaborées et mises en œuvre à l'échelle des Communes. Les Conventions Locales d'Application, au même titre que le contrat de ville, doivent faire l'objet d'une réécriture pour le début d'année 2024. Cette réécriture génère des besoins d'ingénierie supplémentaire pour les équipes projet, en termes d'évaluation et de concertation habitante pour définir les prochaines priorités et les engagements des partenaires.

À ce titre, la Métropole de Lyon participe aux moyens supplémentaires nécessaires à cette évaluation et au renouvellement des Conventions Locales d'Application.

En vue de la création d'une Commune Nouvelle en 2024, les villes d'Oullins et de Pierre-Bénite s'associent, et mutualisent les moyens d'ingénierie destinés à réécrire leur future Convention Locale d'Application. Par voie d'accord entre les communes, la ville d'Oullins est maître d'ouvrage de la démarche sur le volet financier.

Le montant global prévisionnel des frais d'ingénierie complémentaires déployés par la commune d'Oullins pour l'évaluation et le renouvellement de la Convention Locale d'Application d'Oullins-Pierre-Bénite est fixé à 15 000 € TTC dont le plan de financement est le suivant :

CLA Oullins et Pierre-Bénite	Moyens alloués	Cofinancement Ville d'Oullins	Cofinancement Métropole de Lyon	Coût estimatif
	Renfort ingénierie (stagiaire) + AMO	3 000 €	12 000 €	15 000 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** le recours à une AMO pour la rédaction de la prochaine CLA.

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder à la demande de cofinancement auprès de la Métropole de Lyon.

**PRÉCISE** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2023.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'attribution des subventions visées et l'accomplissement des actions.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le     /     / Mise en ligne le     /     / Notification le     /     /  Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine
--

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

**Le secrétaire de séance**  
**Paul SACHOT**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*